CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.255 du 21 septembre 2011

A. 172.938/VIII-5537

En cause : **MOUTOY** Miguel,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5302 "Semois-Lesse",
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2006 par Miguel MOUTOY qui demande l'annulation de "la décision du 09 mars 2006 prise par le Collège de police de la zone n° 5302 «Semois-Lesse» infligeant la sanction disciplinaire légère du blâme et notifiée au requérant en date du 14 mars 2006";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Cédric MOLITOR, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré à la gendarmerie en 1972. À la suite de la réforme des polices, il est devenu commissaire de police, le 1er avril 2001.

2. Le 19 décembre 2001, le chef de zone de la partie adverse le désigne directeur des ressources humaines.

3. Le 7 avril 2005, lors d'une réunion du personnel de la section intervention de Bertrix, et en présence de ce personnel, une altercation portant notamment sur les priorités en matière d'achat de matériel au sein de la zone se produit entre le requérant et son chef de corps, le commissaire divisionnaire LEONARD. À la suite de ces faits, le collège de police lui inflige, le 14 juillet 2005, la sanction disciplinaire du blâme. Le recours visant à obtenir l'annulation de cette sanction a été rejeté par un arrêt n° 208.409 du 25 octobre 2010.

4. Le 21 avril 2005, le chef de corps convoque le requérant pour un entretien fixé le lendemain.

5. Le 22 avril 2005, le requérant est entendu et dépose un mémoire qu'il conclut en ces termes :

" Bien sûr tout ce que je viens de vous expliquer je m'en servirai si nécessaire, le tout saupoudré de quelques arrestations administratives sans PV, de quelques destructions de PV, d'absence d'insertion dans la BNG du fils PONCELET pour faits de drogue, en y ajoutant un tournoiement de batte de base ball et d'autres éléments que je me réserve le droit d'utiliser bien sûr".

6. Le 25 avril 2005, le chef de corps prend à son encontre la mesure d'ordre du "glissement interne" dans l'intérêt du service avec affectation au service d'intervention de Bertrix à partir du 1er mai 2005, mesure d'ordre qui "entraîne de facto le retrait des fonctions de conseiller en évaluation, d'officier sécurité et de chef

de projet du plan d'action «Développer la qualité dans le domaine de la gestion du personnel»". Le recours en suspension de l'exécution de cette mesure d'ordre a été rejeté par un arrêt n° 151.363 du 16 novembre 2005, faute de moyen sérieux. Eu égard à l'absence de demande de poursuite de la procédure en annulation, le désistement d'instance du requérant a été décrété par un arrêt n° 159.690 du 7 juin 2006.

7. Le 2 septembre 2005, le chef de corps adresse au collège de police un courrier par lequel il "souhaite qu'il soit débattu d'une éventuelle sanction disciplinaire à l'égard du CP MOUTOY" sur la base de documents, dont le mémoire visé ci-dessus.

8. Le 8 septembre 2005, le collège de police, considérant "(...) que ces documents prouvent à suffisance l'animosité dont fait preuve le CP MOUTOY à l'égard de l'institution et de certains membres du personnel; qu'il a notamment omis (sic) son devoir de loyauté envers l'institution dans les propos tenus dans son mémoire du 22 avril 2005 (...); la mise en cause directe du chef de corps dans le présent dossier (...)", décide "de solliciter l'appui fédéral auprès du CDP DOUMONT, DPMD, à 6700 Arlon en vue d'examiner le dossier du Commissaire de Police Miguel MOUTOY, exerçant la fonction de Directeur des Ressources humaines au sein de la zone de police".

9. Le 21 septembre 2005, le CDP DOUMONT suggère au collège de police la réalisation de devoirs d'enquête préalable complémentaires portant sur les allégations du requérant figurant dans son mémoire du 22 avril 2005 et reproduites ci-dessus.

10. Le 6 octobre 2005, le collège de police charge le CP GERARD du SCA Arlon de procéder à ces devoirs.

11. Le 28 octobre 2005, le CP GERARD transmet au collège de police son rapport d'enquête préalable.

12. Le 8 décembre 2005, le collège de police propose d'infliger la sanction disciplinaire légère du blâme au terme d'un rapport introductif dans lequel il considère que les propos précités du mémoire du requérant du 22 avril 2005, "laissant ainsi entendre que votre chef de corps couvre, à tout le moins, ces agissements jugés inadéquats par vous", constituent une transgression disciplinaire.

13. Le 17 janvier 2006, le requérant dépose un mémoire en défense dans lequel il demande qu'il soit procédé à diverses auditions en présence de son conseil.

14. Le 18 janvier 2006, le CDP DOUMONT refuse de procéder à certaines des auditions sollicitées et n'autorise pas le défenseur du requérant à assister aux auditions auxquelles il procédera.

15. Le 26 janvier 2006, il transmet au défenseur du requérant une copie des procès-verbaux des auditions ainsi que des autres devoirs complémentaires effectués.

16. Le 27 février 2006, le défenseur du requérant dépose un mémoire complémentaire.

17. Le 8 mars 2006, le CDP DOUMONT entend le requérant.

18. Le 9 mars 2006, le collège de police adopte la délibération suivante :

" Vu la Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services et notamment les articles 2,4, 10 et 38sexies;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 instituant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'AR du 26 novembre2001 portant exécution de la loi en Réf 1;

Vu l'AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu le rapport introductif N° DPMD Arl-2005/497 du 08 décembre 2005 notifié au Commissaire MOUTOY le 21-12-2005;

Vu les différentes auditions réalisées par le CDP DOUMONT;

Vu le mémoire en défense déposé par le défenseur du CP MOUTOY en date du 17/01/2006;

Vu le mémoire complémentaire déposé par le défenseur du CP MOUTOY en date du 27/02/2006;

Vu l'audition du CP MOUTOY en date du 08 mars 2006;

Vu la motivation du collège de police, autorité disciplinaire ordinaire et supérieure pour un Commissaire de Police, reprise dans la note DPMD Arl-2006/129 du 09-03-2006, état de sanction disciplinaire légère;

DÉCIDE

En sa qualité d'autorité disciplinaire ordinaire et supérieure pour un officier de police non supérieur et à LA MAJORITÉ DES VOIX VALABLEMENT EXPRIMÉES (parts votales en scrutin secret) d'infliger au CP MOUTOY la sanction disciplinaire légère du BLAME".

Il s'agit de l'acte attaqué.

La note DPMD Arl-2006/129 du même jour, à laquelle l'acte attaqué se réfère, est motivée de la manière suivante :

" (...)

1. FAIT CONSTITUTIF D'UNE TRANSGRESSION DISCIPLINAIRE

Portés à la connaissance du Chef de Corps le 22-04-2005, le Collège de Police a lui-même été avisé des éléments initiaux de cette affaire le 08-09-2005. Au terme des devoirs d'enquête préalable réalisés, il retient le fait disciplinaire ci-dessous.

Estimant que votre manière de fonctionner comme responsable des ressources humaines de la Zone de police n'est plus adéquate, votre Chef de Corps procède à un glissement interne en vous affectant au service d'intervention à BERTRIX le 01-05-05 après vous avoir entendu à ce sujet le 22-04-05.

FAIT 1

À l'occasion de cette procédure de glissement interne, en plus d'être entendu, vous déposez le 22-04-05 un mémoire. Dans ce mémoire, vous écrivez: «Bien sûr tout ce que je viens de vous expliquer, je m'en servirai si nécessaire, le tout saupoudré de quelques arrestations administratives sans PV, de quelques destructions de PV, d'absence d'insertion dans la BNG du fils PONCELET pour faits de drogue, en y ajoutant un tournoiement de batte de baseball et d'autres éléments que je me réserve le droit d'utiliser bien sûr», laissant ainsi entendre que votre Chef de Corps couvre, à tout le moins, ces agissements jugés inadéquats par vous. (pièces 000019 et 00043)

Les faits sont établis et vous sont imputables

2. TRANSGRESSION DISCIPLINAIRE RETENUE

Le FAIT 1 est constitutif d'une transgression disciplinaire à l'article 132 alinéa 1 de la loi en Réf 1 stipulant que «le membre du personnel évite tout comportement, même en dehors de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de ceux-ci» pour, en l'espèce :

Commissaire de la police locale, avoir mis en péril la dignité de son emploi en accusant dans un mémoire de défense suite à une procédure de mesure d'ordre, son Chef de Corps de couvrir divers dysfonctionnements au sein de la zone de police (FAIT 1 - Manquement déontologique)

3. DÉCISION DE SANCTION

Pour cette transgression,
- vu le dossier,
- vu les auditions déposées au dossier après notification du rapport introductif
- vu votre mémoire écrit de défense du 27-02-2006
- vu votre comparution le 08-03-2006 à votre demande
- vu la motivation au point 4 ci-dessous

- vu les législations en référence et notamment les articles 2, 4, 9 et 33sexies de la loi en Ref 2,

le Collège de Police décide de vous infliger le blâme comme sanction légère à votre égard.

4. MOTIVATION

a. Quant aux manquements qui peuvent mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci

Il s'agit d'un manquement déontologique car il est inadmissible de porter des accusations non fondées contre un responsable hiérarchique, en l'occurrence celles de couvrir des dysfonctionnements (pièce 000051). L'existence matérielle de certaines situations dénoncées ne signifie pas qu'on n'a pas essayé d'y porter remède, qu'elles sont toutes graves ou qu'elles n'ont pas bénéficié de l'accord d'autorité de police.

b. Quant à la gravité des faits

Les faits sont peu graves car vos accusations sont restées vagues pour l'essentiel d'une part et ont été formulées en l'absence de toute publicité puisque formulées dans un mémoire remis à votre seul Chef de Corps à l'époque.

c. des circonstances de fait de nature à atténuer, en l'espèce, cette gravité et, en l'occurrence :

Le Collège ne relève aucune circonstance atténuante.

d. Quant à l'imputabilité des faits

Pour l'imputabilité matérielle, le Collège de Police vous renvoie aux pièces citées dans le point 1 du rapport introductif. Pour l'imputabilité morale, tout indique dans le dossier que vous avez agi sans contrainte et en pleine possession de vos moyens.

d. Quant à votre personnalité et votre manière de servir

Votre évaluation du 06-12-96 vous situe au-dessus de la moyenne de vos pairs (pièce 000058) et vous n'avez aucun antécédent disciplinaire et judiciaire : cela doit vous bénéficier.

e. Quant à vos arguments de défense

Suite à votre mémoire du 27-02-06 et à votre comparution devant le délégué du Collège de Police et à votre comparution en date du 06-03-2006 à votre demande, vos arguments de défense sont en substance les suivants et le Collège de Police y répond comme suit :

(1) violation du principe général d'impartialité dans le chef du Chef de Corps LÉONARD en raison de son implication et de son intérêt personnel dans le dossier et vu sa participation aux séances du Collège de Police, susceptible d'influencer ce dernier :

(a) le présent dossier n'est pas une affaire de «conflit entre particuliers», «une querelle de personnes». C'est une affaire disciplinaire en raison du rapport professionnel et hiérarchique

entre vous et le Chef de Corps : aucun subordonné n'a le droit d'accuser un de ses supérieurs de manquer d'intégrité sans s'assurer que les situations dénoncées lui sont bien imputables moralement, qu'elles constituent un manque d'intégrité dans son chef.

L'affaire étant circonscrite entièrement par la sphère professionnelle, le Chef de Corps n'a pas d'intérêt privé dans ce dossier.

(b) ce faisant, en démarrant le dossier disciplinaire et en se conformant à ses devoirs repris aux alinéas ad hoc de l'art.29 de la loi sur la police intégrée en Réf 1, le CDP LÉONARD n'a nullement fait preuve de partialité.

(2) violation du principe du «Non bis in idem» : comme vous le faites remarquer dans votre mémoire et lors de votre audition en comparution, le recours introduit par vos soins au Conseil d'État n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. De plus, ce recours n'est pas suspensif.

(3) violation des droits de la défense en l'absence de recueil contradictoire des dépositions des témoins entendus après la notification du rapport introductif :
les art. 29 al. 2, 36 et 38quinquies organisent le régime des dépositions recueillies après notification du rapport introductif tant sur le plan pratique que sur celui des droits de la défense. La présente procédure a respecté ces prescriptions et n'a donc pas porté atteinte aux droits de la défense.

(4) la composition des Collèges de Police des 08-09-05, 06-10-05 et 08-12-05 est irrégulière en raison de l'absence de différents bourgmestres non remplacés par un échevin et, partant, les décisions prises sont irrégulières : le Collège de Police n'est pas d'accord avec cela. L'art.23 al.2 de la loi en Réf 1 n'impose pas le remplacement du bourgmestre absent ou empêché mais, s'il y a remplacement, il dit comment cela doit s'effectuer, il en règle la procédure. Concernant l'obligation pour un membre du Collège de Police d'être présent à toutes les auditions, s'il veut prendre part au vote pour la décision finale, elle n'est pas pertinente ici, aucune audition n'ayant été conduite par ou en présence du Collège de Police dans le présent dossier. La seule exigence est d'avoir la moitié des voix représentées, ce qui était le cas.

(5) non respect du scrutin secret : cette obligation du scrutin secret porte sur les décisions finales, celles qui auront des effets juridiques irréversibles pour la personne concernée (sauf voies légales de recours) : faire appel à l'appui fédéral spécialisé en discipline, désigner un enquêteur disciplinaire et déléguer pour procéder à des auditions ne sont pas des décisions emportant des effets juridiques irréversibles.

(6) les situations dénoncées dans votre mémoire du 22-04-05 dans le cadre de la procédure de mesure d'ordre ne font que traduire votre devoir de dénoncer à votre supérieur les situations intolérables, les abus et anomalies : le Collège de Police ne voit pas les choses de cette façon. À l'évidence, de par son objet, son style, sa prose et la nature de son contenu, votre mémoire du 22-04-05 ne vise nullement à faire professionnellement rapport à votre Chef de Corps sur des situations intolérables, des abus ou anomalies mais bien de l'en rendre gravement responsable.

(7) le Chef de Corps a dû faire rapport au premier Collège de Police suivant la mesure d'ordre du 25-04-05 : le Chef de Corps a fait rapport comme le prévoit l'art. 45 al. 2 de la loi en Réf 1. Mais cela n'oblige pas explicitement le Collège à lire chaque fois tous les documents à propos desquels le Chef de Corps fait rapport. Il peut se contenter d'un rapport verbal, ce qui a été fait en l'espèce. Il n'appert d'ailleurs pas dans les notules des PV des 27/04/2005, 12 mai 2005, 09 juin 2005, 14 juillet 2005; les «propos calomnieux» tenus par le Commissaire MOUTOY dans son mémoire de défense dont question sont communiqués pour la première fois le 08 septembre 2005;

(8) le staff de la ZP a violé les prescriptions de la loi sur la fonction de police organisant la gestion de information policière et un magistrat d'un Parquet d'arrondissement n'est pas compétent pour autoriser la non-insertion de faits judiciaires dans la banque nationale de données policières : le Collège de police estime que le staff de la zone a agi, couvert par l'autorité judiciaire. En effet, il existe une hiérarchie des normes. Une loi l'emporte sur une circulaire, une loi plus particulière sur une loi plus générale, le Code d'instruction criminelle sur la circulaire MFO3 et sur la loi qui organise la fonction de police, en ce compris en matière d'informations judiciaires (art. 44/1 et suivants mais aussi 5/3). Le législateur a cependant voulu donner au Procureur du Roi la main haute (art. 26, 28bis, 28ter et 28quater du Code d'instruction criminelle) qui peut en outre décider de l'intérêt concret visé à l'article 44/1 de La Loi sur la Fonction de Police en fonction duquel une information est ou n'est pas reprise en BNG (...)";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la non-imputabilité des faits, de la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs et de l'absence de fondement en droit et en fait; qu'il prétend avoir, le 22 avril 2005, dénoncé au chef de zone des situations intolérables et anormales, en se réservant le droit de les rapporter aux autorités supérieures à défaut de réaction de sa part; que, selon lui, il ressort des auditions qu'il a sollicitées que les agissements qu'il a dénoncés au chef de corps sont "fondés et avérés" de sorte qu'il "ne peut plus, dès lors, être poursuivi";

Considérant que la transgression disciplinaire reprochée au requérant est décrite de la manière suivante dans l'acte attaqué : "Commissaire de la police locale, avoir mis en péril la dignité de son emploi en accusant dans un mémoire de défense suite à une procédure de mesure d'ordre, son Chef de Corps de couvrir divers dysfonctionnements au sein de la zone de police (FAIT 1 - Manquement déontologique)"; que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que les propos litigieux du requérant, dans son mémoire du 22 avril 2005, comportaient des accusations à l'encontre de son chef de corps suivant lesquelles il aurait couvert divers dysfonctionnements; que le requérant admet, dans son mémoire en réplique, que ses propos constituaient une menace à l'encontre du chef de corps, qu'ils s'inscrivaient dans le contexte de la mesure d'ordre envisagée à son encontre et visaient à faire pression sur son chef de corps pour que celui-ci renonce à la mesure de déplacement qu'il envisageait de prendre à son

égard; que la question n'est donc pas de savoir si les comportements évoqués dans le paragraphe litigieux du mémoire du requérant du 22 avril 2005 sont avérés mais si le procédé employé, et qui peut être assimilé à une forme de chantage, est conforme à la dignité de la fonction; que si un fonctionnaire de police a le droit de dénoncer certains dysfonctionnements et a même l'obligation de dénoncer les éventuels faits infractionnels qu'il aurait constatés, il ne peut, sans méconnaître la dignité de la fonction, menacer de dénoncer certains faits à l'égard de son chef de corps dans le but que celui-ci renonce à prendre une mesure d'ordre à son encontre; que, par conséquent, en décidant que les faits reprochés au requérant sont constitutifs d'une transgression disciplinaire, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation; qu'elle a, tant en ce qui concerne la matérialité des faits que leur qualification, motivé de manière adéquate et pertinente sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe général de droit d'impartialité et, notamment, de la violation de l'adage "Justice should not only be done, but also be seen to be done"; qu'il soutient que l'impartialité du chef de corps, fût-ce en apparence, peut être mise en doute dès lors que ce dernier est en cause dans le fait reproché, qu'il est à l'origine de la procédure disciplinaire, qu'il a signé le rapport introductif, qu'il a pris part aux séances du collège de police des 8 septembre et 6 octobre 2005 et en a signé le registre des délibérations et les extraits qui en ont été faits; qu'il considère qu'étant concerné, le chef de corps peut ne pas avoir tranché cette question disciplinaire sans arrière-pensée puisqu'il y avait un intérêt personnel et a donc été juge et partie; qu'il souligne la similitude des motivations du rapport introductif et de l'acte attaqué, motivations qui démontreraient, selon lui, que le chef de corps avait intérêt à ce que la décision aille dans un sens déterminé; qu'il estime logique de penser que ce dernier ne s'est pas limité, lors des délibérations du collège de police, à les préparer mais les a influencées avec un parti-pris, compromettant ainsi la sérénité des débats; qu'il prétend n'avoir pas à produire de faits précis légalement constatés de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou de plusieurs membres du collège ni à prouver que la partialité de l'un a pu influencer l'ensemble des autres dès lors que le moyen pris du défaut d'impartialité ne viserait pas la partialité prouvée mais le manque de preuve d'impartialité et dès lors que le secret des délibérations l'empêche d'avoir accès à un procès-verbal établissant les discussions desquelles l'influence litigieuse aurait pu ressortir;

Considérant que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne soit à la fois juge et partie dans la procédure disciplinaire, soit qu'elle ait joué, dans la même affaire, un rôle d'accusation ou d'instruction soit qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé, soit encore que les

circonstances donnent à penser qu'elle ne pourrait traiter l'affaire sans préjuger; qu'en l'espèce, le manquement disciplinaire reproché au requérant consiste dans l'accusation de son supérieur hiérarchique de couvrir divers dysfonctionnements; que le chef de zone est dès lors directement impliqué dans les faits concernés par la procédure disciplinaire;

Considérant que la partie adverse a été particulièrement attentive à cette situation; qu'afin que l'instruction disciplinaire se déroule en toute impartialité, elle a sollicité l'appui de la police fédérale pour l'examen du dossier pour que le chef de zone ne joue plus aucun rôle dans l'instruction disciplinaire;

Considérant que la circonstance que les faits à l'origine de la procédure disciplinaire aient été dénoncés par le chef de zone n'est pas de nature à violer le principe d'impartialité dès lors que le pouvoir de décider l'engagement d'une procédure disciplinaire appartient au collège de police; qu'au surplus, le courrier du chef de corps adressé le 2 septembre 2005 au collège de police se borne à énoncer qu'il "souhaite qu'il soit débattu d'une éventuelle sanction disciplinaire à l'égard du CP MOUTOY"; qu'en ce qui concerne la signature par le chef de corps du rapport introductif du 8 décembre 2005 et sa présence aux séances du collège, il convient de rappeler que l'article 29 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux dispose :

" (...)
Le chef de corps de la police locale est chargé de la préparation des affaires qui sont soumises au conseil de police ou au collège de police et assiste aux séances du conseil et du collège.
(...)
(...)
La correspondance émanant du conseil de police et du collège de police est signée par le président et contresignée par le chef de corps, sauf si une délégation est accordée à cet effet";

que le chef de corps, qui n'est pas membre du collège de police, s'est limité, en l'espèce, à exercer les compétences qu'il tient de la loi et qui n'interfèrent nullement dans la prise de décision; que son intervention n'a pu, dès lors, vicier les délibérations du collège de police; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant a renoncé, dans son mémoire en réplique, à son troisième moyen, lequel ne sera dès lors pas examiné;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe général de droit lié au respect des droits de la défense; qu'il estime que le fait qu'il n'ait pu assister à l'audition des témoins et contredire leurs propos en leur posant, le cas d'échéant, d'éventuelles questions constitue une violation de ses droits de la défense;

Considérant que, par son arrêt n° 4/2001 du 25 janvier 2001, la Cour constitutionnelle a, en ce qui concerne un moyen dirigé contre l'article 36 précité, jugé que :

" (...) il y a entre la procédure devant l'autorité disciplinaire ordinaire et d'autres procédures disciplinaires, une différence objective qui justifie raisonnablement que dans le cadre d'une éventuelle sanction disciplinaire légère, l'on ne prenne en compte que les dépositions de témoins actées par écrit que l'autorité disciplinaire estime nécessaires.

Compte tenu de l'objectif précité d'une procédure écrite rapide pour les affaires disciplinaires légères, il n'est, en l'espèce, pas question d'une atteinte manifestement disproportionnée aux droits de la défense, dès lors que l'intéressé peut produire la reproduction écrite de témoignages en sa faveur en tant que pièces à l'appui et qu'il peut en tout état de cause réagir aux déclarations écrites de témoins que l'autorité disciplinaire ordinaire estime nécessaires. La décision de l'autorité disciplinaire ordinaire doit d'ailleurs être motivée (article 37 in fine) et peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État (...)";

qu'il en résulte que la partie adverse a pu valablement refuser au requérant et à son conseil d'assister aux auditions de témoins; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 30, de la loi du 7 décembre 1998, précitée, notamment de son article 23, de la Nouvelle loi communale, notamment de ses articles 14 et 100, alinéa 4, et du principe du scrutin secret; que, dans une première branche, il soutient que le collège de police était irrégulièrement composé lors de ses séances des 8 septembre, 6 octobre et 8 décembre 2005; qu'il déduit, en effet, de l'absence du bourgmestre de Bouillon GODFRIN à la délibération du 8 septembre 2005, de celle du bourgmestre de Libin GUILLAUME à celle du 6 octobre 2005 et de celles des bourgmestres de Bertrix BOCLINVILLE et de Paliseul HANNARD à celle du 8 décembre 2005 une violation de l'article 30 de la loi du 13 mai 1999, précitée, qui dispose que "lorsqu'une sanction disciplinaire est prononcée par le collège de police, les membres qui n'étaient pas en permanence présents durant l'ensemble des auditions ne peuvent participer aux délibérations et au vote sur la sanction disciplinaire à prononcer", de leur non remplacement à ces délibérations une violation de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998, précitée, qui dispose que "le membre du collège de police absent ou empêché est remplacé conformément aux dispositions de l'article 14 de la nouvelle loi communale" et de l'article 14 de la Nouvelle loi communale qui dispose qu' "en cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin de nationalité belge, le premier dans l'ordre des scrutins, à moins que le bourgmestre n'ait délégué un autre échevin de nationalité belge"; que, dans une seconde branche, il soutient que le principe du vote

au scrutin secret tel que consacré par l'article 100, alinéa 4, de la Nouvelle loi communale n'a pas été respecté; qu'il relève que les procès-verbaux des 8 septembre et 6 octobre 2005 ne mentionnent rien à cet égard, en violation de la réglementation;

Considérant que l'article 30 de la loi du 13 mai 1999, précitée, dispose ce qui suit :

" Lorsqu'une sanction disciplinaire est prononcée par le collège de police, les membres qui n'étaient pas en permanence présents durant l'ensemble des auditions ne peuvent participer aux délibérations et au vote sur la sanction disciplinaire à prononcer";

que lors des séances du collège de police des 8 septembre, 6 octobre et 8 décembre 2005, il n'a procédé à aucune audition; que le moyen en tant qu'il est pris de la violation de l'article 30 de la loi du 13 mai 1999, précitée, manque dès lors en droit; qu'au stade de son mémoire en réplique, le requérant invoque certes la violation d'un principe suivant lequel "toute décision collégiale à portée individuelle prise à l'occasion d'une procédure disciplinaire doit se faire par un organe composé de manière identique afin de veiller à ce que chaque membre puisse se prononcer en parfaite connaissance de cause lors de l'adoption de la décision finale"; qu'à supposer même que ce principe revête un caractère d'ordre public, il ne pourrait avoir une valeur supérieure à la loi et plus particulièrement à l'article 30 de la loi du 13 mai 1999, précitée; que dans cette mesure, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en ce qui concerne le quorum de présence, l'article 28 de la loi du 7 décembre 1998, précitée, énonce ce qui suit :

" Les articles 104, alinéas 1er et 3, et 105 de la nouvelle loi communale sont d'application conforme au collège de police.

Le collège de police ne peut délibérer que si la majorité des voix visée à l'article 24 est représentée.

Les décisions du collège de police sont prises à la majorité des voix visée à l'alinéa précédent. En cas de parité de voix, le collège de police reporte l'affaire à une prochaine réunion. Si la majorité des voix du collège de police a déclaré au préalable urgent le traitement de l'affaire, ou si l'affaire avait été reportée lors d'une réunion précédente après parité de voix, la voix du président est prépondérante en cas de parité des voix";

que l'alinéa premier de cette disposition exclut implicitement l'application de l'article 104, alinéa 4, de la Nouvelle loi communale au collège de police et le principe général de droit que cette disposition illustrerait; qu'il en résulte qu'un membre du collège de police ne doit pas obligatoirement être remplacé pour que le collège puisse délibérer valablement; que n'est ni avancé ni établi qu'en raison de l'absence de certains bourgmestres lors des séances litigieuses du collège de police le quorum de présence n'aurait pas été atteint; que la formalité du vote au scrutin secret n'est prévue qu'en ce qui concerne la délibération relative au prononcé de la

sanction; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'acte attaqué a bien été pris au scrutin secret; que le moyen n'est, dès lors, fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt et un septembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.